



N° 00010
du Registre
des Arrêtés

Objet : Déconsignation 89 avenue du Général Leclerc au Mans

ARRETE

LE PRESIDENT DE LE MANS METROPOLE

VU :

- le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.213-14,
- l'arrêté n° 38 du 16 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christophe COUNIL, conseiller communautaire de Le Mans Métropole, complété par l'arrêté n° 42 du 28 juillet 2020,
- la déclaration d'intention d'aliéner au titre du Droit de Prémption Urbain déposée le 8 juin 2023 relative à un immeuble situé au Mans, 89 avenue du Général Leclerc, cadastré DE n° 8, appartenant à Monsieur Denis MINARRO,
- la décision en date du 12 septembre 2023 exerçant le droit de préemption sur l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée DE n° 8 d'une superficie de 162 m²,
- l'arrêté n° 38 du 21 décembre 2023 portant consignation du prix d'acquisition,
- la levée des obstacles au paiement du prix le vendeur ayant rempli les conditions de travaux auxquelles il s'était engagé dans le compromis de vente,
- l'absence de charges et oppositions grevant le bien,
- l'acte régularisé par Maître Virginie RIHET le 12 février 2024 constatant le transfert de propriété dudit bien au profit de Le Mans Métropole.

Arrête

Article 1^{er} :

Pour les causes mentionnées et sous mon entière responsabilité, la somme de 490 000 € (QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS) représentant le prix du bien d'un montant de 470 000 € et les frais de négociation d'un montant de 20 000 € à la charge de l'acquéreur doit être déconsignée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 :

La somme déconsignée doit être versée au profit de l'office notarial de Maître Virginie RIHET, notaire au Mans, ayant assisté la collectivité.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale de Le Mans Métropole et Monsieur le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 16 février 2024

Le conseiller délégué,

Signé par Christophe COUNIL

Christophe COUNIL